



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
15 juin 2022  
Français  
Original : anglais

---

### Lettre datée du 10 juin 2022, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution [1966 \(2010\)](#), adoptée le 22 décembre 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et prévu, notamment, la nomination des juges, du Président et du Procureur dudit Mécanisme.

Je rappelle qu'au paragraphe 17 de la résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil a décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant une période initiale de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Le Conseil a également décidé d'examiner l'avancement des travaux du Mécanisme, y compris l'achèvement des tâches qui lui avaient été confiées, avant la fin de cette période initiale, puis tous les deux ans. Le Conseil a en outre décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après chacun de ces examens, sauf décision contraire.

Les mandats des juges, du Président et du Procureur actuels viennent à expiration le 30 juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Statut du Mécanisme, qui figure à l'annexe 1 de la résolution [1966 \(2010\)](#), celui-ci dispose d'une liste de 25 juges indépendants, dont 2 au plus peuvent être ressortissants du même État.

En outre, aux termes du paragraphe 3 de l'article 10 du Statut, les juges du Mécanisme sont nommés pour un mandat de quatre ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Secrétaire général sur avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale. Dans sa résolution [2269 \(2016\)](#), adoptée le 29 février 2016, le Conseil a décidé que, nonobstant ces dispositions, les juges pourraient être nommés ou reconduits dans leurs fonctions pour un mandat de deux ans.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut, les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est particulièrement tenu compte de l'expérience de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le Bureau des affaires juridiques a demandé aux 25 juges du Mécanisme s'ils souhaitaient être reconduits dans leurs fonctions et s'ils étaient disponibles. Tous les juges ont confirmé leur intérêt et leur disponibilité.

Par conséquent, je me propose de reconduire dans leurs fonctions les 25 juges du Mécanisme dont la liste est jointe à la présente, pour un mandat de deux ans



courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024, c'est-à-dire pour la durée de la prochaine période de fonctionnement du Mécanisme.

J'attends avec intérêt votre avis sur cette proposition de reconduction, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 du Statut.

En ce qui concerne le Président du Mécanisme, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, après consultation du Président du Conseil de sécurité et des juges du Mécanisme, le Secrétaire général nomme un Président à temps plein parmi les juges du Mécanisme. Le Statut, la résolution [1966 \(2010\)](#) et les résolutions ultérieures ne disent rien sur la durée du mandat du Président.

L'actuel Président du mécanisme, le juge Carmel Agius (Malte), m'a informé qu'il ne souhaitait pas être reconduit dans ses fonctions. Ayant consulté les juges du Mécanisme, je me propose de nommer la juge Graciela S. Gatti Santana (Uruguay) Présidente pour un mandat courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024. La juge Gatti Santana exerce au Mécanisme depuis 2012 et est éminemment qualifiée pour remplir ces fonctions.

J'attends avec intérêt votre avis sur cette proposition de nomination de la juge Gatti Santana, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Mécanisme.

En ce qui concerne le Procureur, aux termes du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut, le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité, sur proposition du Secrétaire général. Le Procureur doit être de haute moralité et de la compétence la plus élevée et avoir une solide expérience de l'instruction et de la poursuite dans les affaires criminelles. Son mandat est de quatre ans et renouvelable. Dans sa résolution [2269 \(2016\)](#), le Conseil a décidé que le Procureur pourrait être nommé ou reconduit dans ses fonctions pour un mandat de deux ans, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme.

Je propose donc que le juge Serge Brammertz (Belgique) soit reconduit dans ses fonctions de Procureur du Mécanisme pour un mandat de deux ans courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) António **Guterres**

**Annexe****Liste des juges candidats à la reconduction dans leurs fonctions  
au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux**

M. Carmel A. Agius (Malte)  
M. Yusuf Aksar (Türkiye)  
M. Jean-Claude Antonetti (France)  
M<sup>me</sup> Florence Rita Arrey (Cameroun)  
M. Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)  
M. Mustapha El Baaj (Maroc)  
M<sup>me</sup> Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay)  
M. Burton Hall (Bahamas)  
M<sup>me</sup> Claudia Hofer (Allemagne)  
M<sup>me</sup> Margaret deGuzman (États-Unis d'Amérique)  
M<sup>me</sup> Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda)  
M. Vagn Joensen (Danemark)  
M. Liu Daqun (Chine)  
M. Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie)  
M. Lee Gacuiga Muthoga (Kenya)  
M<sup>me</sup> Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie)  
M<sup>me</sup> Prisca Matimba Nyambe (Zambie)  
M. Alphonsus Martinus Maria Orié (Pays-Bas)  
M. Seymour Panton (Jamaïque)  
M. Seon Ki Park (République de Corée)  
M. José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne)  
M. Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar)  
M. Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal)  
M<sup>me</sup> Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso)  
M. William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie)

---